

RÉGLEMENTATION BRULAGE ET ECOBUAGE

DECHETS VERTS :

Le principe :

Les « déchets verts » sont assimilés aux ordures ménagères et la pratique traditionnelle de leur incinération par **brûlage à l'air libre est interdite toute l'année** à ce titre (article 84 du règlement sanitaire départemental - **RSD**).

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont responsables de l'application de cette interdiction.

Une amende de 3ème classe (d'un montant de 450 €) est encourue par tout contrevenant

	Producteurs de déchets et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
pelouses, taille de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage	<p>Il est interdit toute l'année et à tout le monde (particuliers mais aussi collectivités) le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.</p> <p>-entreprises et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage transport en déchetterie et revalorisation directe. Elle ne doivent pas les brûler.</p>	<p>pas d'autorisation ou de dérogation possible.</p> <p>Ces déchets doivent être valorisés (broyage, compostage, paillage ou déposés en déchetterie)</p>	<p>Selon l'art 131-13 du code pénal et l'art 165 du règlement sanitaire départemental, la sanction applicable est une contravention de 3^e classe qui peut aller jusqu'à 450 euros</p> <p>Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives. (odeur)</p>	<p>Art R. 541-8 du code de l'environnement classe les déchets verts dans les déchets ménagers.</p> <p>Art 84 du règlement sanitaire du département de la Haute-Loire interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers toute l'année.</p>

ECOBUAGE :

Est une **technique agricole** qui doit être effectué dans un but agricole ou pastoral.

L'écobuage est réglementé pour tout brûlage de végétaux à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, maquis et garrigues. (arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016)

	Personnes autorisées et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
L'écobuage peut-être le brûlage de végétaux sur pied ou coupés : (destruction par le feu des broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral) végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau	Les propriétaires de terrains boisés ou non ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire peuvent faire de l'écobuage à moins de 200 m des bois, forêts... selon les conditions suivantes : -Du 01 octobre au 29 février , interdit à toute personne autre que le propriétaire ou l'exploitant du terrain, boisés ou non de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés -Du 01 mars au 31 mai interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts, si il n'y a pas d'autorisation du maire -du 01 juin au 30 septembre interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues sur cette période une Dérogation peut-être accordée par le préfet	-l'autorisation : accordée si demande sur papier libre déposée à la mairie, quinze jours à l'avance et après avis du DDT ou responsable ONF -la demande de dérogation est souscrite en mairie 15 jours avant l'opération accompagnée d'un plan, d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain, le maire transmet 8 jours avant le feu son avis au préfet	amende de 135 euros pouvant être majorée jusqu'à 750 euros conformément à l'article R163-2 du code forestier	arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues
L'écobuage peut-être le brûlage de végétaux coupés : végétaux en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagages, pailles, chaumes, déchets de récoltes				